

Arrêt

n° 233 614 du 5 mars 2020
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Rue Ferdinand Bernier 15 bte 5
1060 BRUXELLES

Contre :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par recommandé, le 2 mars 2020, par Madame X qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour prise le 17 février 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2020 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me. T. FADIGA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 24 janvier 2020, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar.

Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Recevabilité du recours

2.1.L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« Attendu que la décision attaquée a été prise et notifiée à l'intéressée le 17 février 2020, et que l'accouchement de sa belle-fille enceinte de son quatrième petit fils est imminent. Qu'il y a urgence au regard de l'imminence du péril. Que l'accouchement de la belle fille de la requérante est prévu pour fin mars 2020. Que la requérante envisageait venir en Belgique pour voir ses petits enfants mais surtout être aux côtés de sa belle-fille et l'assister après son accouchement. Qu'il a été porté atteinte au droit à la vie de famille de la requérante, qui venait rendre visite à son fils résidant à Anvers, à ses petits-enfants et assister sa belle-fille après son accouchement imminent. Qu'en vertu du principe de bonne administration, il est impératif que la décision attaquée soit annulée ou à tout le moins suspendue. Que cette obligation de bonne administration impose à toute administration normalement diligente à veiller au respect de l'intérêt général et de la légalité. Qu'il y a extrême urgence car la requérante peut démontrer que le refus de visa lui cause un préjudice grave et difficilement réparable. Dans le cas d'espèce, la procédure de suspension en extrême urgence est la seule voie susceptible de suspendre la décision de refus de visa et amener la partie adverse à revoir sa décision. Que c'est pour toutes ces raisons ci-dessus exposées, qu'il est demandé au Conseil de céans de bien vouloir annuler ou à tout le moins, suspendre la décision. »

2.3. L'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la partie requérante n'expose pas en quoi la procédure ordinaire, ne permettra pas de mettre fin en temps utile au préjudice allégué. Elle expose que les justifications avancées sont imprécises et que la demande ne révèle aucune urgence intrinsèque qui imposerait de statuer toutes affaires cessantes, mais uniquement des questions de convenances personnelles. Elle constate que la demande de visa est motivée par une visite familiale de façon générale et ajoute que l'imminence de l'accouchement n'est pas démontrée. A supposer que tel soit le cas, la requérante ne démontre pas que sa présence serait à ce point déterminante et qu'elle devrait se trouver sur le territoire à la date prévue pour celui-ci.

2.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer que la requérante remplit les conditions pour engager cette procédure spécifique.

Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause par le Conseil. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la volonté de la requérante de venir voir ses petits - enfants relève de convenances personnelles, dont on peut comprendre qu'elles soient sous-tendues par un besoin de rapidité mais qui ne peuvent de toute évidence être assimilées à un péril imminent

découlant de l'acte attaqué. Que le même raisonnement s'applique au désir de venir « assister sa belle-fille après son accouchement ». En effet, le Conseil constate que ni l'imminence de cet accouchement ni l'absolue nécessité de sa présence auprès de sa belle-fille ne sont démontrés. Il en résulte que l'imminence du péril n'est pas établie.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que le préjudice qu'elle semble alléguer ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. RHAZI, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. RHAZI

C. DE WREEDE